

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune d'AZE (71016)



PIECE N°3.2 – CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET SYNTHÈSE DES ENJEUX

*Prescrit par délibération du : 01/02/2022
Arrêté par délibération du :*

DATE ET VISA



Cabinet d'urbanisme DORGAT

3 Avenue de la Découverte

21 000 DIJON

03.80.73.05.90

dorgat@dorgat.fr

www.dorgat.fr

Préalablement à la définition des orientations propres au projet d'aménagement et de développement durables, le présent document s'articule autour de la synthèse du diagnostic, laquelle permet de mettre en avant les principaux enjeux de développement.

I. PRESENTATION DU CONTEXTE NORMATIF



A RAPPEL DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) comprend un Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Le PADD est la véritable pierre angulaire du dossier de PLU. Il fixe les grands objectifs du Conseil Municipal pour les 15 ans à venir en matière d'aménagement du territoire.

D'une manière générale, l'objectif du développement expliqué dans l'article L.110-1 du nouveau Code de l'Environnement : « vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ».

Le PADD propose une vision du développement de la Commune à court, moyen voire long terme. Les autres pièces du PLU opposables aux autorisations d'urbanisme (plan de zonage, règlement et orientations d'aménagement et de programmation) doivent être cohérentes et compatibles avec les orientations du PADD.

Ce document est l'expression « libre » du projet communal, par la voie du Conseil Municipal, mais il doit respecter les objectifs et les principes énoncés aux articles L.101-1 et suivants, et L.141-4 et suivants du Code de l'Urbanisme et être compatible avec les documents de portée juridique supérieure.

Cependant, les objectifs de développement de la commune doivent prendre en compte les principes fondateurs encadrés par le code de l'urbanisme. À ce titre, le PADD définit les orientations générales en matière de politique d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Les orientations doivent ainsi permettre de décliner plusieurs thématiques transversales dont l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

Les orientations du PADD doivent également être compatibles avec les documents de portée juridique supérieure. Sur le territoire les principaux documents de portée supérieure sont les suivants :

DOCUMENTS	ORIENTATIONS
Schéma Directeur d'Alimentation et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse 2022-2027	Limitier et encadrer les problèmes de pollutions liés aux hydrocarbures ou substances dangereuses compte-tenu du contexte karstique du sol
	Prévoir une gestion équilibrée de la ressource en eau (les objectifs de développement démographique et économique devront être en adéquation avec les capacités de production à l'échéance du PLU)
	Protéger les milieux aquatiques de toute dégradation, et notamment, préserver, restaurer et gérer les zones humides
	Augmenter la sécurité des populations face aux risques inondations

<p>Schéma Régional de Cohérence Écologique de Bourgogne Franche Comté</p>	<p>Plusieurs sous-trame de réservoirs et de corridors sont identifiées sur le territoire. Ces sous-trames ont été adaptées au contexte local par l'environnementaliste qui a mis en avant des corridors et réservoirs à préserver (voir restaurer) sur les enjeux suivants : forêts, milieux ouverts, milieux humides/aquatiques, cours d'eau et zones humides</p>
<p>Schéma Régional des Carrières</p>	<p>Pas de carrière exploitée ou exploitable sur le territoire</p>
<p>Schéma régional éolien</p>	<p>La commune est considérée comme pouvant accueillir des installations éoliennes (zone de vent moyen supérieur à 4 m/s)</p>
<p>Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de la Saône-et-Loire</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Contribuer d'une part au désenclavement numérique du territoire en « complétant » une couverture haut débit encore inégale, en permettant l'arrivée sur le territoire de nouveaux opérateurs, tout en préservant la notion d'un service public de qualité pour tous dans les meilleures conditions financières possibles ➤ Renforcer d'autre part l'attractivité du département et anticiper l'évolution des usages en favorisant l'arrivée du très haut débit pour les utilisateurs professionnels (secteur public et privé), mais également pour les utilisateurs résidentiels (grand public)
<p>SCOT du PETR Mâconnais-Sud Bourgogne (en cours d'élaboration)</p> <p><i>Sont rappelées ci-contre les prescriptions applicables au territoire d'AZE</i></p>	<p>Orientations générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rechercher une évolution démographique équilibrée d'un point de vue social, intergénérationnel, et d'un point de vue géographique. Il s'agit de viser un équilibre territorial adapté à la réalité des territoires, tout en veillant à renforcer la croissance dans les polarités (+0.6% par an) • Le PADD fixe un objectif de renforcement de la proximité entre l'offre de services et d'équipements et les populations du territoire. L'objectif est d'assurer à la population l'accès à l'ensemble des services et équipements en veillant à préserver des équipements et services de proximité dans les polarités secondaires ou de proximité • Maintien d'une offre de services de santé de qualité sur l'ensemble du territoire • Améliorer l'accès au numérique, en particulier dans les espaces ruraux les moins bien desservis. Il s'agit également de favoriser l'essor du télétravail, le recours à la télémédecine, et d'une manière générale le développement de nouveaux usages du numérique <p>Orientations développement urbain :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le PADD vise à favoriser la production de nouveaux logements sans consommation foncière avec les objectifs de : <ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre la production de logements sur les espaces déjà artificialisés, avec au moins un tiers de la production sans consommation foncière. • Valoriser les espaces disponibles au sein des enveloppes urbaines existantes en assurant au moins un tiers de la production de logements au sein de ces enveloppes. • Limiter les extensions qui ne devront représenter qu'au maximum, un tiers de la production de logements à l'horizon 2041.

	<p>Orientations développement économique/activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> Faciliter le développement de l'emploi en milieu rural. Les axes de réflexion prioritaires sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> Le développement de politiques d'animation économique, et d'aménagement, adaptées au contexte des espaces ruraux ; Le développement de l'économie circulaire et des activités associées à la valorisation des ressources locales. <p>Orientations agricoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> Pour préserver la bonne fonctionnalité des espaces agricoles et soutenir les filières présentes, les orientations suivantes sont affirmées dans le PADD : <ul style="list-style-type: none"> Protéger les espaces exploités à bon potentiel agronomique Offrir des capacités d'accueil de nouveaux bâtiments agricoles Faciliter les déplacements d'engins agricoles Limiter les zones de contact entre agriculture et urbanisation <p>Orientations environnementales :</p> <p>Orientations paysagères :</p> <p>Orientations risques, réseaux :</p>
--	---

Le PADD doit également être compatible avec les orientations du SRADDET et les objectifs de limitation de l'artificialisation des sols fixés par la Loi dite « Climat et résilience » du 22 août 2023, laquelle fixe l'objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050. Cet objectif est territorialisé à l'échelle régionale (SRADDET) puis locale (SCoT) et n'a pas vocation à s'appliquer de manière directe à l'échelle communale comme l'indique l'article 191 de la loi.

L'article 191 de la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets :

« Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date. Ces objectifs sont appliqués de manière différenciée et territorialisée, dans les conditions fixées par la loi ».



LE CONTENU DU PADD ET L'ARTICULATION AVEC LES PIÈCES DU PLU :

Le PADD est établi au regard des enjeux qui ont émergés des différents diagnostics. Conformément à **l'article L151-5 du Code de l'Urbanisme**, il définit des « orientations » diverses et nombreuses, parfois transversales, et qui pourront être regroupées au sein d'axes principaux :

- La protection des paysages, des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- La préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,
- L'habitat,
- Les transports et les déplacements,
- Les réseaux d'énergie,
- Le développement des communications numériques,
- L'équipement commercial, le développement économique (notamment agricole)
- Les loisirs et les équipements,
- Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

II. PRISE EN COMPTE DU DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE



BILAN DE LA MISE EN APPLICATION DU PLU :

La réflexion engagée au titre du PADD doit s'appuyer sur le bilan de la mise en application du PLU actuellement en vigueur, afin de vérifier si les orientations de développement traduites étaient cohérentes et si elles peuvent ou doivent être modifiées / transposées dans le futur PLU.

En effet, le Code de l'Urbanisme impose que les réflexions s'appuient sur le bilan pour évaluer au plus juste les politiques mises en œuvre depuis l'approbation des documents d'urbanisme et leurs conséquences sur le territoire.

La dernière procédure de révision du PLU d'Azé datant du 27 mars 2002, le document a donc connu jusqu'à aujourd'hui une durée d'application de plus de 20 ans. Au regard de l'évolution du contexte normatif ces dernières années, la révision générale du PLU a donc été prescrite le 1^{er} février 2022.

Ce que prévoyait le PLU :

Les projections du PLU de 2002 étaient entendues à l'horizon +15 ans soit 2017. Le PADD du PLU indique que le document envisageait la création de 82 nouveaux logements entre 2002 et 2017 à Azé, supposant une consommation foncière comprise entre 8 et 10 hectares. La croissance démographique projetée était de l'ordre de +2% par an (soit un gain de 230 habitants supplémentaires)

Le PLU prévoyait plusieurs zones AU mobilisables pour répondre à différents besoins :

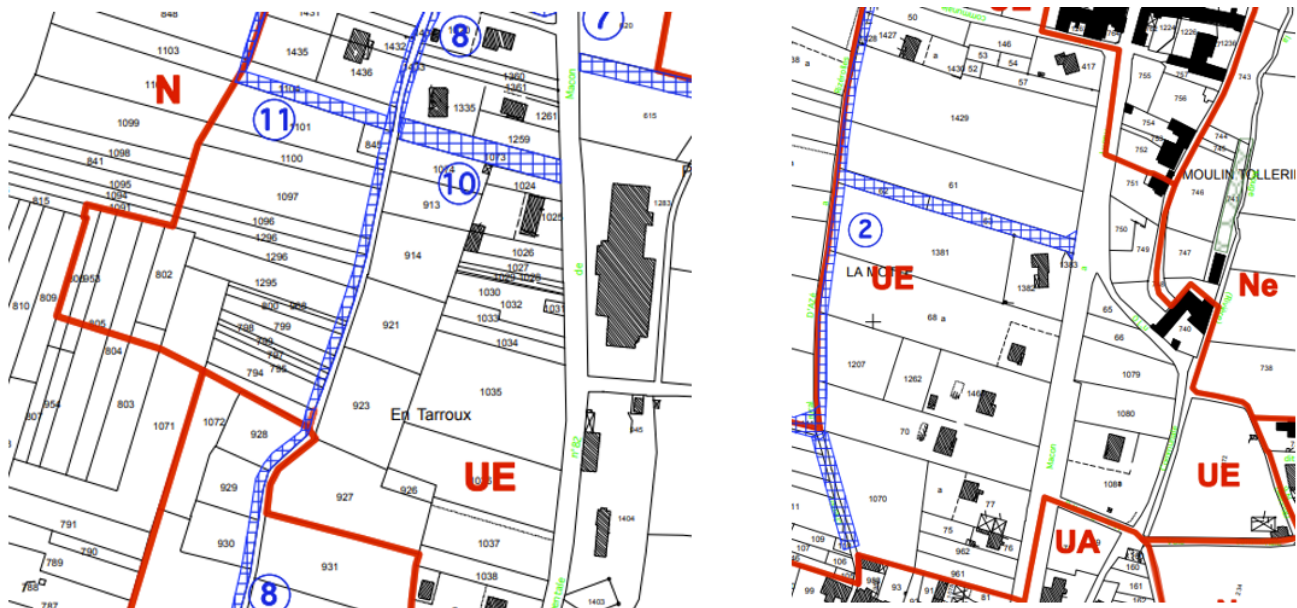
- **AU1** : Habitat individuel
- **AUs** : Equipements sanitaires et sociaux
- **AUX** : Activités industrielles, commerciales et artisanales
- **AU2** : zone à urbaniser à plus long terme

Le constat dressé :

Entre 1999 et 2020, le parc de logements de la commune tel que recensé par l'INSEE a cru de +149 logements. En utilisant le nombre de constructions par an entre 1999 et 2020 (7 logements/an), cela

signifie donc que sur la période d'application du PLU (2002-2017), la commune a accueilli environ 105 logements, soit plus d'une vingtaine de constructions supplémentaires par rapport aux projections du PADD de 2002.

Le constat dressé est donc que les objectifs de production de logements à Azé ont été atteints sous l'égide du PLU de 2002, ce qui s'explique et est confirmé par l'urbanisation opérée au sein des zones UE (les zones AU à destination d'habitat n'ayant pas été mobilisées). En effet, l'emprise des zones UE définies au moment de la révision de 2002 étaient très importantes et concernaient de nombreux espaces non bâtis.



Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de 2002 comprend 7 objectifs principaux résumés ci-dessous :

- Maîtriser l'accroissement démographique en le maintenant au niveau de 2% par an
- Diversifier l'offre en habitat
- Favoriser la dynamique du bourg tout en conservant sa tranquillité
- Prévoir les équipements collectifs généraux nécessaires et spécifiques
- Renforcer l'attrait touristique de la commune
- Préserver une activité agricole dynamique
- Protéger durablement un environnement naturel et des paysages de qualité

Le PADD est donc relativement concis et généraliste, il n'entre que peu dans les détails et se révèle d'une dynamique relativement peu prescriptive. Cette position est toutefois cohérente au regard de l'ancienneté du document, approuvé dans un contexte normatif bien moins contraignant que celui en vigueur à l'heure actuelle, avant même la loi Grenelle.

- *« Maîtriser l'accroissement démographique en le maintenant au niveau de 2% par an. Cela se traduit par l'objectif suivant :*

- *Concentrer le développement autour de la tâche urbaine existante de Rizerolles à Aize, tout en permettant un développement limité des ensembles bâtis proches de la tâche urbaine centrale (Chussin, Conflans) »*

Ce premier objectif a été en parti atteint en ce que les constructions à vocation résidentielle se sont principalement installées autour de la tâche urbaine existante, le long de la D82. De plus, les secteurs de Chussin et Conflans ont connu un développement modéré puisque des constructions se sont implantées de manière cohérente à proximité du bâti existant.

Chussin en 2002**Conflans en 2002****Chussin en 2017****Conflans en 2017**

Cependant, en ce qui concerne les objectifs chiffrés, la commune n'a pas obtenu les 230 habitants supplémentaires projetées d'ici 2017, notamment en raison d'une décroissance entre 2009 et 2014 (perte de 19 habitants).

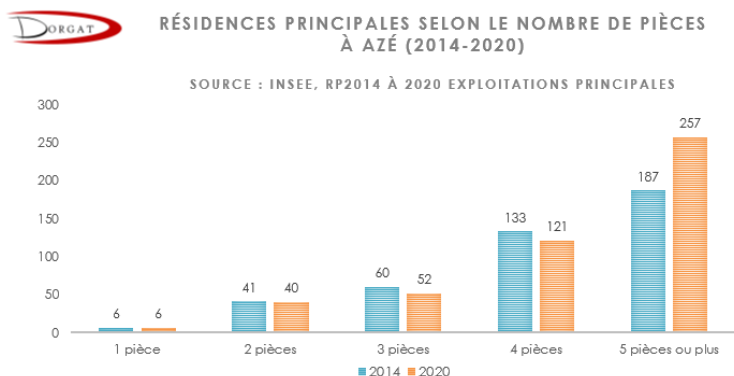
Au total, en utilisant la moyenne du nombre d'habitants par an entre 1999 et 2009 (7 habitants/an en moyenne), on constate que sur la période d'application du PLU (2002-2017), la commune n'a accueilli que 105 habitants supplémentaires, bien loin des 230 projetés au moment de la révision du PLU.

Ce résultat peut s'expliquer par :

- Une taille moyenne des ménages trop ambitieuse à l'aube de l'arrivée du phénomène de desserrement observée ces dernières années (2.2 à l'heure actuelle alors que cette dernière avait été projeté à 2.8 dans le PADD de 2002.)
- Le développement massif du parc de logements vacants, passant de 27 à 72 logements entre 1999 et 2020

Ainsi, ce premier objectif du PADD a donc été partiellement atteint puisque la commune a réussi à concentrer le développement du bâti autour de la tâche urbaine sans favoriser l'étalement urbain de manière trop conséquente, mais ce développement s'est fait au dépourvu des projections démographiques qui n'ont pas été atteintes, notamment du point de vue du nombre d'habitants fixé.

- *« Diversifier l'offre en habitat. Cela se traduit par l'objectif suivant :*
 - o *La poursuite du développement de l'habitat, qu'il soit individuel ou collectif, ainsi que celle des efforts de réhabilitation.*
 - o *Le développement du logement social sur l'ensemble du territoire communal »*



Comme énoncé ci-dessus, le parc de logements s'est considérablement développé depuis l'entrée en vigueur du PLU révisé en 2002 (446 logements en 1999 contre 595 en 2020). Selon les données mises en avant dans le rapport de présentation, le parc de logements semble a priori peu diversifié puisque le nombre de maisons reste très largement supérieur au nombre d'appartements en 2020 : 528 maisons pour 64 appartements. Dans le même sens, le

nombre de logements de 5 pièces ou plus est nettement supérieur au logement plus petit (1,2 ou 3 pièces) dont l'évolution est plutôt négative ces dernières années.

Concernant les logements sociaux, la commune fait état d'une offre en logement social assez développée. En effet le PADD de 2002 faisait état de 50 logements de type HLM mais ce chiffre devait être à nuancer au regard de la résidence seniors qui représentait à elle seule 29 logements sociaux.

Les données de l'INSEE pour 2020 mettent en évidence l'existence de 39 logements de type HLM.

Dans le cas contraire, l'objectif de diversification de l'offre de l'habitat n'a pas été atteint

- *« Favoriser la dynamique du bourg tout en conservant sa tranquillité. Cela se traduit par l'objectif suivant :*
 - o *Concentrer le développement autour de la tâche urbaine existante de Rizerolles à Aine, tout en permettant un développement limité des ensembles bâtis proche de la tâche urbaine centrale (Chussin, Conflans), de manière à favoriser les commerces et équipements existants*
 - o *Renforcer le pôle d'emploi sans apporter de nuisances à l'habitat. Cela passe par la réservation d'une zone spécialisée pour l'activité. Cette zone est imaginée au nord de Rizerolles. Elle se situe en entrée de bourg, au Nord là où sont déjà implantées des activités.*

Cet objectif a également été partiellement réalisé puisque le développement s'est bien réalisé autour de la tâche urbaine existante en favorisant les commerces et équipements existants puisque qu'en 2020, les données INSEE recensent 21 commerces et 13 autres activités de service (le PADD de 2002 indiquait la présence sur la commune d'une demi-douzaine de commerces de proximité).

Cependant, aucune zone dédiée à l'activité économique n'a été aménagée au nord de Rizerolles pendant la période d'application du PLU. Ceci s'explique par les importantes évolutions ayant eu lieu depuis l'entrée en vigueur du PLU en 2009, notamment celle tenant au transfert de la compétence « développement économique » à l'échelle des EPCI (en l'espèce la Communauté de communes CAP Val de Saône). En parallèle d'un développement économique communautaire qui implique des choix de localisation, le contexte national d'intensification de la sobriété foncière a également conduit au non développement de la zone économique.

Le non développement de la potentielle zone économique d'Azé s'explique de plus par sa non reconnaissance au titre des Zones d'Activités Economiques (ZAE) par le SCoT du Mâconnais Sud Bourgogne, actuellement en phase d'enquête publique.

- *« Prévoir les équipements collectifs généraux nécessaires et spécifiques. Cela se traduit par :*
 - o *Renforcer les équipements du centre bourg. On peut noter en particulier l'école, pour laquelle est prévu un emplacement réservé, mais aussi la possibilité d'une salle polyvalente dans un secteur déjà marqué par les équipements sportifs*
 - o *Permettre le développement d'équipements spécifiques. Deux établissements spécifiques présents sur la commune, le foyer des Perrières et la maison de retraite, ont des projets de développement à proximité de leurs emplacements respectifs actuels qu'il convenait de prendre en considération à l'horizon temporel du PLU*
 - o *Permettre l'aménagement de l'ancienne carrière pour en faire un secteur de loisirs. La commune souhaite aménager ce secteur situé au long de la RD15 de manière à favoriser le domaine associatif et d'organiser quelques manifestations ponctuelles*

Cet objectif a globalement été réalisé puisque les différents projets d'équipements envisagés en 2002 ont été réalisés (notamment en ce qui concerne l'école ainsi que la salle polyvalente). Pour ce qui concerne les équipements spécifiques, leur classement en zone AUs et UE n'a pas contraint ces établissements pour la réalisation de leurs projets de développement.

Demander à la commune pour l'aménagement de l'ancienne carrière, où est-elle située ?

- Renforcer l'attrait touristique de la commune. Cela se traduit par :
 - o Le PLU doit permettre l'aménagement et la bonne cohabitation des différentes fonctions du site (camping, archéologie, piscine).

Sur ce point, le site a fait l'objet d'un classement spécifique (NI1) permettant uniquement le développement d'infrastructures et d'ouvrages en lien avec l'aménagement du site des grottes. Cet objectif du PADD de 2002 a donc été atteint.

- Préserver une activité agricole dynamique. Cela se traduit par :
 - o Eviter la création de logements nouveaux à proximité des exploitations ou des bâtiments d'exploitations existants
 - o Permettre le développement de l'activité autour des bâtiments et des exploitations existantes

En comparant les photographies aériennes de 2002 et 2017, il est possible de constater que les exploitations et bâtiments agricoles n'ont pas été contraint par le développement résidentiel, les habitations n'étant pas situées à proximité immédiates pour la plupart d'entre elles. En outre, le règlement applicable en zone A n'autorisait que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole. Ainsi, les exploitants ont pu librement développer des projets en lien avec leur activité.

Toutefois, le PLU de 2009 comprend plusieurs zones A Urbaniser (AU), lesquelles sont principalement sises sur des espaces actuellement ou auparavant agricoles. Néanmoins, l'activité agricole a été relativement protégée vis-à-vis de ces zones AU en ce que :

- La majorité des zones AU opérationnelles (de type AU1) n'ont pas été urbanisées, et la zone AUS (de type AU2) n'a pas été ouverte non plus. In fine, seule la zone AU auparavant déjà enclavée dans la trame urbaine (entre les extensions pavillonnaires antérieures et la RD905) a été effectivement urbanisée, ce qui a eu un impact limité sur l'activité agricole et n'a pas participé à son mitage. A contrario, les zones AU situées en franges urbaines ont conservé leur usage agricole.
- Les zones AU sont concernées par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui requièrent notamment des opérations d'aménagement d'ensemble, ce qui vise à utiliser l'espace de façon optimale, empêchant tout mitage et un développement ponctuel et d'opportunité des constructions qui auraient été défavorable à l'activité agricole.

Exemple projet d'extension



Cet objectif du PADD a donc été atteint

- Protéger durablement un environnement naturel et des paysages de qualité. Cela se traduit par :
 - o Protéger les cours d'eau qui marquent la topographie de la commune et, en particulier, la Mouge et sa zone inondable (mais aussi la vallée du ruisseau de Joux)
 - o Protéger la ressource en eau au niveau des sources des Grandes Varennnes et des Petites Varennnes
 - o Protéger les ZNIEFF du Bois de la Montagne et de la Butte de Tuzot
 - o Protéger la valeur paysagère d'Azé (château d'Aine, Vaux-sur-Aine, pigeonniers de Montchanin, Château Rouge etc....)

Le PLU de 2002 a conduit à classer une très vaste part du territoire communal en zone Naturelle (N), rendant inconstructible une majorité du territoire communal. De plus, le PLU met en œuvre des prescriptions graphiques de type Espaces Boisés Classés (EBC) visant notamment à protéger une grande partie de la forêt d'Azé ainsi que divers espaces boisés.

En définitive, **le PLU de 2002 de la commune d'Azé connaît un bilan contrasté en matière d'atteinte des objectifs du PADD**. Si la plupart de ces derniers ont été réalisés, il convient de constater que les objectifs quantifiés de démographie, de production de logement et de développement du tissu économique n'ont été que partiellement accomplis.



RAPPEL DES OBJECTIFS MIS EN AVANT DANS LE CADRE DE LA DELIBERATION DE LANCEMENT DU PLU :

Les orientations du PADD doivent également être mises en parallèle avec celles qui ont été définies dans la délibération de lancement du 01/02/2022. Pour mémoire, les élus ont pu indiquer :

- Permettre le **maintien, le développement et la diversification de l'agriculture** ; notamment la filière viticole, l'élevage et le maraîchage de proximité ;
- Prévoir le **développement d'une offre de logement et d'habitat diversifiée** ;
- Prévoir la définition des **différentes zones par destination** (habitation, artisanale) ;
- Permettre la **préservation de l'identité rurale et patrimoniale** d'Azé (sanctuarisation de sites : les Grottes, les Halles, les lavoirs...) ;
- Permettre la préservation et la valorisation des **ressources en eau** ;
- Permettre la préservation et la valorisation des **continuités écologiques** : La Mouge, les espaces forestiers et les zones humides... ;
- Permettre la **sécurisation des zones urbanisées** (des phénomènes climatiques tels que les ruissellements et des usages routiers) ;
- Prévoir le **renforcement et le développement modérés des espaces touristiques** de la commune (site des Grottes, piscine, Teppe St Martin...) avec déplacement en liaison douce entre eux et avec les communes voisines ;

III. SYNTHÈSE DES ENJEUX DU TERRITOIRE :

En tant que document juridique, qui se doit de respecter de nombreuses normes supérieures, le PLU permet à la Commune de pouvoir s'adapter tant à l'évolution des générations qu'à celles des réglementations tout en assumant les objectifs d'un développement modéré et sa volonté de protéger l'environnement, les ressources naturelles et le patrimoine architectural et environnemental de la Commune.

Il est rappelé que le PADD est l'expression « libre » du projet communal, mais qu'il se doit de respecter les objectifs et les principes énoncés à l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme.

Conformément au code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables doit fixer des orientations sur plusieurs thématiques. Celles-ci sont transversales et pourront être utilement regroupées au sein de principaux axes de développement qui constitueront les bases de réflexions du PADD.

Plusieurs enjeux et thématiques résultants des diagnostics sont développés ci-dessous et serviront de base à l'élaboration des orientations du PADD du futur PLU :

<p>La protection des paysages, des espaces naturels, agricoles et forestiers</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Un territoire concerné par plusieurs zones naturelles remarquables (Natura 2000, ZNIEFF I et II, Zones humides) 	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer la délimitation des espaces identifiées au plan de zonage - Classement de certains de ces sites remarquables en zone N (comme les zones humides par exemple) inconstructibles
	<ul style="list-style-type: none"> - Présence de nombreux habitats et éléments d'habitats présentant des enjeux élevés pour la biodiversité et leurs fonctionnalités écologiques 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place de ces milieux en zonage de type N (zone naturelle) ou A (zone agricole) inconstructibles ; - Identification de la ripisylve sur le plan de zonage (avec un encadrement des coupes et une compensation en cas de destruction) - La mise en place d'une zone tampon entre les constructions et les zones humides - Recommandation d'utilisation d'espèces locales pour les haies et les jardins. - Limiter l'homogénéisation des milieux. - Lutter contre l'embuissonnement / enfrichement des pelouses calcaires.
	<ul style="list-style-type: none"> - La sensibilité des masses d'eau souterraines concerne principalement les risques de pollution liés aux activités agricoles 	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer la conformité des dispositifs d'assainissement - Maîtriser les effluents agricoles
	<ul style="list-style-type: none"> - Le territoire est concerné par des risques de retrait-gonflement des argiles, des risques d'inondation et remontées de nappes et des risques sismiques 	<ul style="list-style-type: none"> - Les projets d'aménagements peuvent être soumis à une réglementation spécifique pour ces aléas

	<ul style="list-style-type: none"> - Faire le lien avec la préservation des perspectives visuelles 	<ul style="list-style-type: none"> - Faut-il interdire la constructibilité de certains secteurs agricoles pour préserver certains cônes de vue
	<ul style="list-style-type: none"> - Un nécessaire principe de protection des milieux boisés 	<ul style="list-style-type: none"> - Préservation des massifs forestiers par un classement en zone N, avec un respect d'une distance raisonnable entre les boisements et les constructions. - Identification d'EBC, haies à protéger au titre du Code de l'urbanisme... - Compenser la suppression des haies et arbres isolés
	<ul style="list-style-type: none"> - Une activité agricole qu'il convient de préserver notamment pour permettre le développement des sites existants 	<ul style="list-style-type: none"> - Classement en zone A des parcelles agricoles exploitées - Prévoir des secteurs de protection plus contraignant (zone Ap) pour les parcelles présentant des enjeux agricoles, paysagers et économiques plus importants. - Autoriser les constructions uniquement liées à l'exploitation de l'activité agricole
<p>La préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Présence d'une armature végétale structurante composée d'une végétation linéaire et de bosquets à conserver 	
	<ul style="list-style-type: none"> - Lisières de forêts essentielles à la circulation de nombreuses espèces animales 	
	<ul style="list-style-type: none"> - Réseau de haies sur le plateau favorable à la circulation des espèces 	<ul style="list-style-type: none"> - Développement du réseau de haies est à questionner pour permettre l'amélioration de la connexion entre les massifs forestiers - Encourager le développement du réseau de haies et de bosquets sur les espaces agricoles qui en sont dépourvus
	<ul style="list-style-type: none"> - Présences de petits ruisseaux forestiers et de quelques points d'eau support de biodiversité essentiel à la conservation de certaines espèces sur le territoire 	
	<ul style="list-style-type: none"> - Présence de quelques prairies permanentes entourée de haies et de chemins bordés de bandes enherbées favorables à la circulation des espèces 	
<p>L'habitat / population</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Une population dynamique mais faisant face à un risque de vieillissement à prendre en compte et à anticiper 	<ul style="list-style-type: none"> - Questionnement sur l'adaptation des typologies de logements aux différents parcours de vie là où le parc est essentiellement composé de maisons de grandes tailles au vu de leur plus forte attractivité

		Permettre le renouvellement de la population en maintenant une offre propice à l'implantation de famille avec la création de nouveaux logements pavillonnaires ou en renouvellement du bâti existant, tout en répondant aux besoins évolutifs de la population actuelle
	- Un parc de logement essentiellement résidentiel et peu diversifié	<ul style="list-style-type: none"> - Objectif de diversification à traduire à l'appui des orientations du SCOT - Création de logements plus petits en faveur de l'implantation de jeunes actifs ou plus adaptés aux seniors. La diversification du logement est un facteur de mixité sociale et de dynamisme démographique. - Prise en compte du taux de desserrement des ménages (2.2 pour le territoire)
	- Un territoire attractif à proximité de la métropole mâconnaise	- Nécessité de répondre à la demande en logements.
	- Un parc globalement récent mais comprenant une part non négligeable de bâti ancien qui doit être questionné au titre des capacités de réhabilitation	<ul style="list-style-type: none"> - Nécessité d'encadrer les capacités de réhabilitation pour éviter de défigurer le bourg et maintenir les composantes architecturales majeures du village - Adaptation du bâti ancien aux besoins des ménages (performance énergétique, luminosité, ...)
	- Encadrer les perspectives de développement avec une extension urbaine modérée de la trame urbaine	- Potentiel mobilisable dans les espaces interstitiels
Les transports et les déplacements	- Une réelle proximité avec Mâcon qui engendre des déplacements routiers importants	<ul style="list-style-type: none"> - Questionner les conditions de sécurité routière notamment au titre des traversées de bourg (mobilité piétonne) - Questionner également les capacités de stationnement dans les espaces publics et privés. Des problématiques mises en avant par les élus et des solutions à travailler au sein du vieux centre composé de vieilles bâtisses non équipées de places de stationnement privatives
	- Une commune essentiellement résidentielle avec une dépendance à l'autosolisme	- Un phénomène de périurbanisation (accueil des actifs métropolitains)
	- Présence de plusieurs sentiers de randonnées et de VTT	- Enjeux de préservation des itinéraires pédestres et cycliste qui contribuent à l'attractivité touristique de la commune qui sert de halte à certains randonneurs
	- Compétence de l'intercommunalité, le document d'urbanisme ne doit pas entraver la réalisation de projet en lien avec la desserte en transports collectifs qui concernerait le territoire	

	<ul style="list-style-type: none"> - La quasi absence de mobilités douces, malgré la praticabilité piétonne du bourg, qui renforce la dépendance à la voiture individuelle. 	<ul style="list-style-type: none"> - Enjeu de création de liaisons douces, bien que celles-ci ne puissent pas réellement avoir un impact sur les trajets du quotidien, au-delà de ceux liés aux loisirs
Le développement des communications numériques	<ul style="list-style-type: none"> - Réseau numérique relativement efficient 	<ul style="list-style-type: none"> - Enjeu de ne pas empêcher la finalisation des connexions éventuelles.
Le développement économique	<ul style="list-style-type: none"> - Présence de nombreuses activités économiques (notamment primaires et tertiaires) implantées sur le territoire de la commune 	<ul style="list-style-type: none"> - Enjeu de maintien des emplois et des activités existantes. Nécessaire questionnement des compétences.
	<ul style="list-style-type: none"> - Présence de services de proximités qu'il convient de conserver et développer (rôle d'Azé au titre de l'armature urbaine du SCoT 	
	<ul style="list-style-type: none"> - Des flux pendulaires importants d'actifs entre Azé et l'agglomération mâconnaise 	
Les loisirs, les équipements et espaces publics	<ul style="list-style-type: none"> - Des équipements publics en cohérence avec son statut de village rural 	<ul style="list-style-type: none"> - Des équipements souvent identifiés comme éléments du patrimoine (lavoirs, église, châteaux notamment)
	<ul style="list-style-type: none"> - Des espaces sportifs et récréatifs propices au développement du cadre de vie et de la mixité intergénérationnelle. Né 	
	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de délimitation entre domaine privé et domaine public sur certains secteurs de la commune, le domaine privé ne dispose que de très peu d'accotements aménagés 	
Les capacités des réseaux	<ul style="list-style-type: none"> - Encadrer les projets de valorisation / développement des énergies renouvelables 	<ul style="list-style-type: none"> - Des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables à questionner
	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte les capacités des réseaux pour calibrer le développement du territoire, tant en termes de projection démographique, que de localisation des futurs constructions 	<ul style="list-style-type: none"> - Des mesures transversales de lutte contre l'imperméabilisation, de maîtrise des prélèvements, de recherche de nouvelles sources (des réflexions en cours sur des interconnexions potentielles), de développement modéré - Prendre en compte également les objectifs de régulation et d'épuration des eaux de ruissellement via la protection des milieux végétalisés et des haies
Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain	<ul style="list-style-type: none"> - Enveloppe de 4 ha pour la période 2021-2030, dont 1.33 déjà consommé - Projection SCOT de production de 85 logements à horizon 2041 dont 12 logement déjà autorisés 	<ul style="list-style-type: none"> - Traduire des objectifs chiffrés de modération basés sur la densité, la consommation passée et la programmation - Une consommation de l'espace dédiée à l'habitat et aux autres opérations de développement (équipements, hébergement ou activité) à encadrer. Les

		<p>constructions agricoles ne sont pas prises en compte</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - Une production de logements qui s'appuie sur les capacités mobilisables au sein de la trame (il restera environ 70 logements à produire d'ici 2041) 	<ul style="list-style-type: none"> - Nécessité d'anticiper le phénomène de desserrement des ménages, notamment dans un contexte de vieillissement de la population
<p>Les réseaux d'énergie</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Une nature argileuse et une topographie chahutée qui engendrent des risques de mouvements de terrains et expose le territoire au phénomène de retrait-gonflement 	